



Conseil Municipal d'ERQUINGHEM-LYS

Procès-verbal de la séance du 15 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mars à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS se sont réunis au lieu habituel des séances, salle de la Lucarne, Espace Agoralys, 120 rue Delpierre, 59193 ERQUINGHEM-LYS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/ **Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM-LYS, préside l'ouverture de la séance.**

2/ **Informations municipales ;**

- a. Monsieur le Maire fait le point de divers dossiers de travaux en cours sur la commune.
- b. En lien avec Victor PACCEU, il rappelle la prochaine organisation du marché de Pâques les 1^{er} et 2 avril 2023.

3/ **Monsieur Thomas DUGRAIN est désigné secrétaire de séance.**

4/ **Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et fait lecture des procurations ;**

Etaient Présent(e)s, les Conseillers Municipaux :

Madame Monsieur Alain BEZIRARD, Vincent DOUCHET, Laetitia PANIEZ, Jacky BOULINGUEZ, Karine PACCEU, Michel LANNOO, Christelle GRATIEN, Benoît OERLEMANS, Annie PREUDHOMME, Victor PACCEU, Pierre CAMPHYN, Olivier JOUCLA, Michael LEROY, Alban BEZIRARD, Jean-Pierre DUBURCQ, Valérie CLOUET, Jean-Pierre DUBURCQ, Marie-Claude ZAGULA, Christine BOCKAERT, Joelle LIESSE, Danièle BENOIT, François BIERVLIET, Ludovic HENZE, Caroline CHARPENTIER, Thomas DUGRAIN, Alizée GRATIEN, Lionel HOUZET

Etaient excusés avec procuration, absents :

*Bénédicte VANHILLE, procuration donnée à Me Laetitia PANIEZ,
Marie-Maud CAMPHYN, procuration donnée à M. Alain BEZIRARD,
Vanessa LARD, procuration donnée à Me Caroline CHARPENTIER*

5/ **Le compte-rendu de la séance du 8 février 2023 est approuvé à l'unanimité.**

6/ **Vote du Budget Primitif communal 2023 (délibération N°20230315DEL1) ;**

L'article 4 du décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique définit le budget comme l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics, dont les collectivités locales. Le budget communal est un acte de prévision. C'est un document dans lequel sont énoncés des projets et non un recueil de réalisations. Il est séparé en deux grandes entités, la section « fonctionnement » et la section « investissement ». Il consiste en un état évaluatif de l'ensemble des dépenses et des recettes à réaliser sur l'exercice à venir. Il est aussi un acte d'autorisation. Selon l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. A ce titre l'assemblée délibérante autorise la mise en recouvrement des recettes, dont le montant définitif sera liquidé sur la base des droits acquis de la collectivité et le paiement des dépenses dans la limite des crédits ouverts. Le budget de la collectivité territoriale est un acte qui prend la forme d'une délibération de l'assemblée délibérante. Il est fondamental dans la vie financière de la collectivité territoriale. La règle de l'autorisation budgétaire donnée par l'assemblée délibérante entraîne l'application d'autres règles destinées à garantir le respect de cette autorisation et l'exactitude des prévisions (principes fondamentaux du budget communal : annualité, universalité, équilibre, unité, spécialité). Après avoir présenté et approuvé le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 lors du Débat d'Orientations Budgétaires de la séance plénière du 8 février 2023 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, le budget primitif communal 2023, équilibré en recettes et en dépenses :

En section « fonctionnement », à 6.979.262,00 €,

En section « Investissement », à 3.777.606,00€.

7/ **Vote du Budget Primitif communal annexe du cimetière 2023 (délibération N°20230315DEL2) ;**

L'article 4 du décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

définit le budget comme l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics, dont les collectivités locales. Le budget communal est un acte de prévision. C'est un document dans lequel sont énoncés des projets et non un recueil de réalisations. Il est séparé en deux grandes entités, la section « fonctionnement » et la section « investissement ». Il consiste en un état évaluatif de l'ensemble des dépenses et des recettes à réaliser sur l'exercice à venir. Il est aussi un acte d'autorisation. Selon l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. A ce titre l'assemblée délibérante autorise la mise en recouvrement des recettes, dont le montant définitif sera liquidé sur la base des droits acquis de la collectivité et le paiement des dépenses dans la limite des crédits ouverts. Le budget de la collectivité territoriale est un acte qui prend la forme d'une délibération de l'assemblée délibérante. Il est fondamental dans la vie financière de la collectivité territoriale. La règle de l'autorisation budgétaire donnée par l'assemblée délibérante entraîne l'application d'autres règles destinées à garantir le respect de cette autorisation et l'exactitude des prévisions (principes fondamentaux du budget communal : annualité, universalité, équilibre, unité, spécialité). Après avoir présenté et approuvé le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 lors du Débat d'Orientations Budgétaires de la séance plénière du 8 février 2023 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, le budget primitif annexe du cimetière communal 2023, équilibré en recettes et en dépenses :

En section « fonctionnement », à 51.120 € ;

8/ Vote des subventions annuelles aux associations 2023 (délibération N°20230315DEL3) :

En vue de préparer le Budget Primitif communal 2023 et l'établissement du Rapport d'Orientations La commune d'ERQUINGHEM-LYS alloue annuellement aux associations à vocation sociale, culturelle et sportive de la commune voire extérieure, des subventions de fonctionnement. Ces aides financières sont déterminées en fonction de certains critères portant sur les actions mises en œuvre par les associations et notamment pour les structures sportives à destination des plus jeunes, l'examen des bilans financiers des années précédentes, le nombre de licenciés, le concours matériel déjà apporté par la commune etc.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité, l'attribution des subventions annuelles aux associations pour 2023, selon le tableau joint.

ASSOCIATIONS	Subventions 2022
Club Sportif Erquinghemmois	5.060 €
La Jeune Garde (adh. - de 14 ans)	441 €
Société Colombophile	230 €
Tennis Club Erquinghemmois	1.635 €
Hockey club	660 €
Marche Nordique (Nordic Walking Ercan)	150 e
Tout en Fitness	150 €
Judo Club Erquinghemmois	750 €
ATTE (Tennis de table)	270 €
Association des Paralysés de France	100 €
Association des Familles d'Armentières	150 €
Bricolage et Loisirs	153 €
Culture et Loisirs (Les Optimistes)	305 €

Au Fil du Temps (Résidence Déliot)	250 €
F.N.A.T.H.	100 €
TREFLES	150 €
UNC- AFN	397 €
A.F.A.A.D (Asso. Aide à Dom. Flandres Lys)	180 €
ADMR VALFI (Aide aux familles à domicile)	180 €
Amicale Laïque	1.168 €
Bibliothèque pour Tous	763 €
Chœur de Lys	150 €
Compagnie Temps Danse	150 €
Erquinghem-Lys et son histoire	1.000 €
Musique Municipale Erquinghem	3.050 €
Les Restos du Cœur	250 €
Les Jardins Familiaux	230 €

9/ Versement de subventions exceptionnelles aux associations (délibération N°20230315DEL4) ;

Considérant le partenariat établi entre la commune et les associations Erquinghemmoises ou extérieures, il a été convenu de prendre en charge tout ou partie des frais supportés par ces structures, dans certaines circonstances.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité, l'attribution des subventions exceptionnelles suivantes :

- A l'association « Temps Danse », au montant de 250 €, considérant l'animation proposée sur scène pendant le Marché de Pâques des 1^{er} et 2 avril 2023.
- A l'association « VIBE'S », au montant de 250 €, considérant l'animation proposée sur scène pendant le Marché de Pâques des 1^{er} et 2 avril 2023.
- A l'association du Tennis Club Erquinghemmois, au montant de 300 €, concourant à la formation de deux éducateurs du club, plafonné à 150 € unitaire.

10/ Fonds de concours MEL pour le financement des pompes à chaleur – espace Agoralys, signature de la convention correspondante (20230315DEL5) ;

Pour donner suite à la sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour l'acquisition de pompes à chaleur destinées à remplacer le dispositif de chauffage existant de certaines salles du centre « Socioculturel » Agoralys, le Bureau Métropolitain de la MEL du 20 janvier 2023, a décidé de l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 32.688,68 € (montant global de l'opération établi à 81.712,71 € H.T.)

Afin de pouvoir bénéficier de cet aide, Monsieur le Maire propose d'accepter le fonds de concours accordé par la MEL et demande de l'autoriser à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, le fonds de concours d'un montant maximum de 32.688,68 €.

11/ Convention de réciprocité des frais de scolarité avec la commune de LAMBERSART (délibération N°20230315DEL6) ;

Considérant la précédent délibération votée dans le cadre de la convention à établir avec la ville de

Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel: 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D.)

Lambersart, le 15 septembre 2021, sous la référence 20211009DEL10 pour la prise en charge des frais de scolarité d'une fratrie domiciliée à Erquinghem-Lys, un des enfants est toujours scolarisé en école élémentaire en classe de CM2. En respect de l'article L.212-8 du Code de l'Education, qui détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement des enfants scolarisés à l'extérieur de la commune ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, à titre exceptionnel Monsieur le Maire ou son représentant à renouveler les modalités de la convention, qui stipule la mise en œuvre des accords de réciprocité, le montant des frais de scolarité, les motifs des demandes de dérogation pour l'année scolaire 2022-2023.

12/ Régiment des IHTS, ajouts de cadres d'emplois au tableau des agents communaux concernés (délibération N°20230315DEL7) ;

Le travail effectué au-delà de la durée réglementaire du travail peut donner lieu à rétribution horaire ou forfaitaire. Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2002 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les horaires de travail des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence dénommées cycles de travail. Les heures supplémentaires sont donc celles qui interviennent, à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires du cycle.

Le versement des indemnités horaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser les heures supplémentaires. Il faut également que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Dans sa délibération du 19 juin 2019, complétée par du 16 février 2023, le Conseil Municipal a défini le principe des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.). Il a ainsi décidé que les I.H.T.S. pouvaient être versées aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet, à temps non complet, à temps partiel, de même niveau.

Une grille d'emploi a été arrêtée par le Conseil Municipal dans ce cadre, définissant les divers catégories de fonctionnaires territoriaux éligibles aux I.H.T.S, selon leur filière, leur cadre d'emplois, leur grade et leur fonction.

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Rédacteur Territorial	B	Responsable du service "administration générale, urbanisme, élections »
	Adjoint administratif Territorial	C	Agents des services « finances, état civil, social, divers.... »
Technique	Technicien Territorial	B	Responsable des services « technique et espaces verts »
	Adjoint technique Territorial	C	Agents des services « techniques et espaces verts »
Animation	Animateur Territorial	B	Responsable des services « animation, périscolaires », de structures d'accueil de loisirs
	Adjoint d'animation Territorial	C	Animateur des services « animation, périscolaires », de structures d'accueil de loisirs
Socio-éducatif	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	C	Agent spécialisé de l'école maternelle publique
Police Municipale	Garde-Champêtre (*)	C	Responsable de la police rurale

Considérant la grille des emplois permanents de la commune modifiée et les nouveaux postes ainsi créés ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'ajouter les cadres d'emplois suivants afin que les agents concernés bénéficient du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Technique	Ingénieur Territorial	A	Directeur des services « Techniques et Espaces Verts »
	Agent de Maîtrise	C	Agent chargé de missions et travaux technique, de l'encadrement des équipes « techniques et espaces verts »
(*) Police Municipale	Gardien, Brigadier	C	Agent de Police Municipale
	Brigadier-Chef	C	Agent chargé de l'encadrement du service de Police Municipale

(*) Le cadre d'emploi « Garde-Champêtre » est remplacé dans la grille par le cadre d'emploi « Brigadier-Chef » de la Police Municipale.

13/ Projet d'utilité publique « Déviation de la becque du Crache, la rivière des Laies » : cession à titre gratuit des parcelles communales section AB 298 et 300 à la MEL (délibération N°20230315DEL8) ;

La Direction « Stratégie et opérations foncières » de la Métropole Européenne de Lille poursuit les contacts avec les différents propriétaires dont la maîtrise foncière des parcelles est nécessaire pour les besoins de réalisation des travaux de déconnexion et de réhabilitation de la rivière des Laies, de déconnexion de la becque du Crachet et de réaménagement du courant de l'Anguille, sur les communes de la Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys. La Commune d'Erquinghem-Lys est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n° 298 pour une superficie de 119 m² et section AB n° 300 pour une superficie de 36 m². Ces parcelles qui sont des délaissés le long de l'avenue Paul HARRIS, relèvent du domaine privé communal *selon les plans ci-annexés*. Considérant l'intérêt général que revêt la réalisation de ces travaux eu égard aux obligations de mise en conformité du système d'assainissement en lien avec les directives européennes ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité la cession à titre gratuit des parcelles section AB N°298 et AB N°300 à la Métropole Européenne de LILLE.

14/ Acceptation de la reprise des espaces verts, de l'éclairage public du lotissement « Le Clos des Moissons » par la commune (délibération N°20230315EL9) ;

Dans le cadre de la convention de rétrocession de l'impasse des Moissons, programme immobilier du Clos des Moissons, à la Métropole Européenne de LILLE, le lotisseur « SARL LES MOISSONS » sollicite la commune pour la reprise des espaces verts, de l'éclairage public.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, la commune à reprendre les espaces verts, l'éclairage public dans le domaine public de son territoire, selon les plans de recollement de la voirie, le plan « Espaces Verts » ci-annexés. Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, les pièces, actes et documents relatifs à cette procédure de reprise.

15/ Régularisation du déclassement du domaine public de la parcelle communale section AD N°16 (délibération N°20230315DEL10) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-1, Vu les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques – qui modifie le code général de la propriété des personnes publiques – et notamment son article 12, Vu la vente par la ville d'Erquinghem-Lys (59193) de la parcelle alors cadastrée section B numéro 480 puis AD numéro 16 et actuellement cadastrée section AD numéro 126 suivant acte reçu par Maître Paul-Henry BONTE, notaire à LAVENTIE (Pas-de-Calais), le 10 décembre 1991, publié au service de la publicité foncière de LILLE (3^{ème} bureau) le 11 mars 1992 volume 1992P numéro 1491 ; Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Erquinghem-Lys en date du 27 mars 1991 portant sur la vente du terrain communal sis rue d'Armentières pour une surface de 15.000 m² environ, alors cadastré section AD numéro 16 ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 63 du 10 novembre 1966 rendue par la Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de LILLE, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de LILLE (2^{ème} bureau) le 15 septembre 1967 volume 5854P numéro 10, portant sur la parcelle cadastrée sur la Commune d'Erquinghem-Lys section B numéro 480, aux termes de laquelle il a été indiqué notamment que ladite

expropriation avait été effectuée dans le but d'y implanter un établissement scolaire, étant ici précisé ledit établissement scolaire, à savoir le collège Jean ROSTAND, a été édifié au cours de l'année 1970 et a été utilisé comme établissement scolaire jusqu'en 1991 et que ledit collège a déménagé sur la commune d'ARMENTIERES où le nouveau bâtiment a été inauguré en 1992 ; Considérant que la parcelle cadastrée section B 480 puis section AD numéro 16, aujourd'hui cadastrée section AD numéro 126 sur la Commune d'Erquinghem-Lys (76310), a donc cessé d'être utilisée comme établissement scolaire dans le courant de l'année 1991, et qu'ainsi sa désaffectation est donc constatée, Considérant que le terrain correspondant à la parcelle susvisée n'a pas fait l'objet d'un déclassement avant que sa cession ne soit approuvée, Considérant que l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques permet une régularisation rétroactive pour les situations antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ; Considérant qu'il convient aujourd'hui de prononcer le déclassement rétroactif de la parcelle anciennement cadastrée section B numéro 480 devenue section AD numéro 16, aujourd'hui cadastrée section AD numéro 126 située à Erquinghem-Lys (59193), Est constatée au regard des éléments du dossier, l'absence d'affectation relevant du domaine public de la parcelle anciennement cadastrée section B numéro 480 devenue section AD numéro 16 et actuellement cadastrée section AD numéro 126 située à ERQUINGHEM-LYS (59193), rue d'Armentières, au jour de la cession intervenue le 10 décembre 1991.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, le déclassement du domaine public de la parcelle anciennement cadastrée section B numéro 480 devenue section AD numéro 16 et actuellement cadastrée section AD numéro 126 située à ERQUINGHEM-LYS (59193), rue d'Armentières, au jour de la cession intervenue le 10 décembre 1991, avec effet rétroactif au jour de la cession. Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, les pièces, actes et documents relatifs à cette procédure de déclassement.

16/ Création d'un poste de gardien brigadier au tableau des effectifs permanents (délibération N°20230315DEL11) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34, Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ; Vu la délibération N°20211602DEL6 du 16 février 2021 fixant le tableau des emplois permanents de la collectivité, il est exposé au Conseil Municipal que les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, pour donner suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté. Dans sa délibération du 8 juin 2022 sous la référence 20220806DEL13, le Conseil Municipal a décidé de créer au tableau des effectifs permanents de la commune d'ERQUINGHEM-LYS, deux postes de brigadiers chefs principaux à temps complet (35/35^{ème}) de catégorie C, pour donner suite à la création du service de police municipale.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de créer un poste de gardien brigadier à temps complet (35/35^{ème}) ouverts au cadre d'emploi des fonctionnaires relevant du statut de la police municipale, de catégorie C. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget communal (chapitre 12).

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ces créations d'emplois permanents.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée.

Après approbation par le Conseil Municipal en séance plénière du 23 mai 2023, le présent procès-verbal est publié sous format électronique.

Visa du Maire de la Commune ;

Visa du secrétaire de séance ;



A. G. NATIEN